

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024-025

Objet : Modification du référentiel des primes de charges administratives à compter du mois de février 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;

Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 8 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 13 février 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'ARRIPE LONGUEVILLE, Vice-Président des Ressources Humaines ;

Attendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Attendu qu'un nouveau référentiel PCA est élaboré pour les enseignants du second degré et enseignants hospitaliers afin de coïncider au référentiel de la prime fonctionnelle du RIPEC ;

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2023-045 du 23 mai 2023 portant approbation du référentiel des Primes de Charges Administratives – PCA.

Approuve le référentiel des primes de charges administratives modifié à compter du mois de février 2024, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 32 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice, le 20 février 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-025**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 14 mars 2024
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 14 mars 2024

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Référentiel des primes de charges administratives (PCA)
Pour les enseignants-chercheurs hospitaliers et pour les enseignants du second degré

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives à certains personnels de l'enseignement supérieur

A partir du 23 janvier 2024

Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Lorsque le bénéficiaire de cette prime exerce plusieurs fonctions ou responsabilités ouvrant droit à une prime de charges administratives, le cumul de ces primes ne pourra être supérieur à celle de Vice-Présidence de niveau 1 soit 14.000 euros brut annuel.

Cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 256 HeqTD pour les enseignants du premier et du second degré

Dans le cadre de la conversion de la PCA pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

Vice Président			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond : 8 000 €	-
Appui Président	A-AP	Plafond : 8 000 €	jusqu'à 184HeqTD

Composante - Direction			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et Polytech)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à 150HeqTD
Direction NEUROMOD, IFMK et UFR Odontologie ⁽²⁾	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à 94HeqTD
Direction adjointe et autres responsabilités	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à 94HeqTD

Recherche			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 150HeqTD
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 115HeqTD
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UP R> ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UP R<40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction UP R< ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽¹⁾	A-AED1	1 000 €	jusqu'à 23HeqTD

Autres Structures			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à 122HeqTD
Niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à 92HeqTD
Niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD

⁽¹⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

⁽²⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

Département disciplinaire			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	jusqu'à 81HeqTD
Direction département disciplinaire 2 ⁽³⁾	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HeqTD
Direction département disciplinaire 3 ⁽³⁾	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD

Départements IUT				
Responsabilité	Sigle	montant brut plancher en €	montant brut plafond en €	équivalent TD si conversion en décharge
Chef de département	A-DCAP	994 €	3 975 €	Entre 23HeqTD et 92HeqTD

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

VP niveau 1 : En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines - Ulysseus et partenariats internationaux - Affaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*	
VP niveau 2 : Au développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entreprenariat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud - Science et société - Affaires européennes	
AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions	
AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues	
AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA SPORT	
UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles	
UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA	
UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA	
DD 1 : Si total EC et E > 80	A-DED1 : si total doctorants > 100
DD 2 : Si total EC et E > 35	A-DED2 : si total doctorants < 100
DD 3 : Si total EC et E < 35	

*Ressources propres IDEX

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.